

**N° 6072<sup>11</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**Session ordinaire 2009-2010

---

**PROJET DE LOI**

portant

1. approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume du Bahreïn tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que de l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 6 mai 2009;
2. approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République d'Arménie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et du Protocole, ainsi que de l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 23 juin 2009;
3. approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'Etat du Qatar tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et du Protocole, ainsi que de l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 3 juillet 2009;
4. approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Principauté de Monaco tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que de l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 27 juillet 2009;
5. approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Principauté de Liechtenstein tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que de l'échange de lettres y relatif, signés à Vaduz, le 26 août 2009;
6. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 20 mai 2009, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 3 avril 1996;
7. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à La Haye, le 29 mai 2009, modifiant la Conven-

- tion entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à La Haye, le 8 mai 1968;
8. approbation de l'Avenant et de l'échange de lettres y relatif, signés à Paris, le 3 juin 2009, à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la France tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Paris, le 1er avril 1958, modifiée par un Avenant signé à Paris, le 8 septembre 1970 et par un Avenant signé à Luxembourg, le 24 novembre 2006;
  9. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 4 juin 2009, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Danemark tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 17 novembre 1980;
  10. approbation de l'Avenant et de l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 1er juillet 2009, en vue de modifier la Convention entre le Luxembourg et la Finlande tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 1er mars 1982;
  11. approbation du Troisième Avenant et de l'échange de lettres y relatif, signés à Londres, le 2 juillet 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Londres, le 24 mai 1967;
  12. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à Bruxelles, le 7 juillet 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Autriche tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 18 octobre 1962;
  13. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à Bruxelles, le 7 juillet 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Norvège tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, le Protocole final et le Protocole additionnel y relatifs, signés à Oslo, le 6 mai 1983;
  14. approbation de l'Avenant et de l'échange de lettres y relatif, signés à Bruxelles, le 16 juillet 2009, à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique

en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et le Protocole final y relatif, signés à Luxembourg, le 17 septembre 1970, tels que modifiés par l'Avenant, signé à Bruxelles, le 11 décembre 2002;

15. approbation de l'Avenant, signé à Berne, le 25 août 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Confédération Suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Berne, le 21 janvier 1993;
16. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 28 août 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Islande tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 4 octobre 1999;
17. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 30 septembre 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Turquie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et du Protocole y relatif, signés à Ankara, le 9 juin 2003;
18. approbation du Protocole, signé à Luxembourg, le 7 octobre 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Etats-Unis Mexicains tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 7 février 2001;
19. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à Bruxelles, le 10 novembre 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume d'Espagne tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et à prévenir la fraude et l'évasion fiscales, signée à Madrid, le 3 juin 1986;
20. approbation du Protocole, signé à Luxembourg, le 11 décembre 2009, modifiant la Convention du 23 août 1958 entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Fédérale d'Allemagne tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et en matière d'impôt commercial et d'impôt foncier et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande

## **RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET**

(9.3.2010)

La Commission se compose de: M. Michel WOLTER, Président; M. Lucien THIEL, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Xavier BETTEL, Fernand BODEN, Alex BODRY, Gaston GIBERYEN, Norbert HAUPERT, Lucien LUX, Claude MEISCH, Roger NEGRI et Gilles ROTH, Membres.

\*

### **1. ANTECEDENTS**

Le projet de loi 6072 a été déposé le 1er octobre 2009 par Monsieur le Ministre des Finances. Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles ainsi que le texte des différentes conventions à approuver.

Lors de la réunion du 24 novembre 2009, la Commission des Finances et du Budget a désigné M. Lucien Thiel comme rapporteur.

La Cour administrative a avisé le projet de loi le 29 octobre 2009. La Commission nationale pour la protection des données a rendu son avis le 20 novembre 2009. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a émis son avis le 16 décembre 2009. La Chambre de Commerce a avisé le projet de loi le 27 janvier 2010 et la Chambre des Salariés le 11 février 2010.

En date du 1er décembre 2009, la Commission des Finances et du Budget a examiné l'avis du Conseil d'Etat, intervenu le 24 novembre 2009.

Une série d'amendements gouvernementaux a été soumise à la Haute Corporation le 14 décembre 2009.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 2 février 2010 a été analysé le 9 février 2010.

Suite à l'avis de la Cour administrative un amendement parlementaire a été transmis au Conseil d'Etat le 9 février 2010.

Le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat, intervenu le 23 février 2010, a été analysé lors de la réunion du 9 mars 2010.

Le projet de rapport fut analysé et adopté lors de la même réunion.

\*

### **2. CONSIDERATIONS GENERALES**

A la lumière des développements internationaux concernant le renforcement de la coopération internationale en matière fiscale, le Luxembourg a décidé, en date du 13 mars 2009, d'adopter entièrement le standard défini par le modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune de l'OCDE en matière d'échange de renseignements sur demande entre administrations fiscales.

Depuis cette date et jusqu'au dépôt du projet de loi, le Gouvernement luxembourgeois avait signé un avenant modifiant les conventions fiscales en vigueur avec une douzaine d'Etats (Etats-Unis d'Amérique, Pays-Bas, France, Danemark, Finlande, Royaume-Uni, Autriche, Norvège, Belgique, Suisse, Islande, Turquie), afin de mettre à jour la clause de ces conventions traitant de l'échange de renseignements en suivant la formulation de l'article 26, paragraphe 5 du Modèle de Convention de l'OCDE en sa version de 2005.

En outre, le Gouvernement luxembourgeois avait signé une convention avec cinq Etats qui n'étaient jusqu'ici pas liés à notre pays par une convention fiscale (Bahreïn, Arménie, Qatar, Monaco, Liechtenstein). Ces traités suivent également les standards de la convention modèle en matière d'échange d'informations.

Les conventions nouvelles et les avenants de conventions existantes soumis à approbation avaient été complétés par des échanges de lettres. Ces échanges apportent des précisions quant à l'application des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'échange de renseignements.

Les mêmes règles en matière d'échange de renseignements sur demande s'appliquent dorénavant également envers l'Inde en vertu du Protocole de la Convention tendant à éviter les doubles impositions

et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, signé à New Delhi, le 2 juin 2008.

Depuis le dépôt du projet de loi No 6072 en date du 1er octobre 2009, des négociations ont pu être menées à bien avec le Mexique, l'Espagne et l'Allemagne aboutissant chaque fois à la signature d'un Protocole modificatif et à un échange de lettres afférent. L'approbation de ces Protocoles a fait l'objet d'un amendement gouvernemental en date du 14 décembre 2009.

De ce fait, le Grand-Duché compte à l'heure actuelle 20 conventions prévoyant un échange de renseignements conforme au modèle de l'OCDE et figure ainsi sur la liste de l'OCDE des juridictions appliquant l'ensemble des standards internationaux en matière de coopération fiscale transfrontalière.

En ce qui concerne les conventions fiscales conclues par le Luxembourg avec l'Arménie, le Bahreïn, le Qatar, Monaco et le Liechtenstein, il y a lieu de noter que celles-ci s'inscrivent dans le cadre des efforts effectués ces dernières années par le Gouvernement luxembourgeois en vue de compléter progressivement son réseau de conventions fiscales, qui couvre actuellement 57 pays et qui constitue un élément indispensable pour le développement économique du Luxembourg.

Il importe de relever que de manière générale, une telle Convention a pour objet, d'une part, l'élimination de la double imposition juridique, à savoir celle résultant du fait qu'un même contribuable serait imposé au titre d'un même revenu ou d'une même fortune par plus d'un Etat, et d'autre part, de prévenir la fraude fiscale.

Ces conventions serviront ainsi à renforcer la compétitivité économique du Luxembourg dans divers domaines: industrie, construction, transports, finance et assurance, pour ne citer que les plus importants.

Afin d'assurer que l'échange de renseignements auquel l'Etat luxembourgeois s'est engagé dans ces conventions puisse être exécuté de façon efficace et dans un cadre légal précis, une adaptation tant des procédures internes des administrations fiscales concernées par l'échange de renseignements que des voies de recours contre les décisions prises au cours de ces procédures s'est avérée nécessaire.

\*

### **3. L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS SUR DEMANDE SELON LE STANDARD OCDE**

Les conventions et protocoles d'accord faisant l'objet du présent projet de loi comportent tous un article qui leur est commun et qui concerne l'échange de renseignements sur demande selon le standard OCDE, tel qu'il est consacré par l'article 26 paragraphe 5 du Modèle de Convention de l'OCDE en sa version de 2005.

Cette disposition porte sur l'échange de renseignements vraisemblablement pertinents que le Luxembourg et les autres Etats contractants échangeront sur demande pour appliquer correctement les dispositions de la convention ou celles de leur législation interne. L'échange de renseignements sur demande s'applique dans la plupart des cas à l'égard des impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte d'un Etat contractant, de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales.

La norme de „*pertinence vraisemblable*“ a pour but d'assurer un échange de renseignements en matière fiscale qui soit le plus large possible, tout en indiquant clairement qu'il n'est pas loisible aux parties contractantes „*d'aller à la pêche aux renseignements*“ ou de demander des renseignements dont il est peu probable qu'ils soient pertinents pour élucider les obligations fiscales d'un contribuable déterminé.

Il est donc possible de procéder à un échange de renseignements sur demande pour des cas précis et spécifiques, sous condition cependant que l'Etat requérant ait utilisé et épuisé d'abord les sources habituelles de renseignements prévues par la procédure fiscale interne avant de présenter sa demande de renseignements à l'autre Etat. De même, l'Etat requérant doit justifier et prouver à suffisance de droit à l'Etat requis qu'il s'est assuré au préalable que les renseignements demandés ne puissent pas être obtenus par d'autres voies et moyens que celui de l'échange de renseignements sur demande tel que prévu par la Convention.

A ce titre, il y a également lieu de se référer aux lignes directrices quant au standard OCDE à appliquer en matière d'échange de renseignements sur demande, tel que confirmées explicitement par le

Secrétaire général de l'OCDE dans une missive adressée le 13 mars 2009 au Ministre du Trésor et du Budget et dont la teneur est la suivante:

*„The standard requires information exchange on request only. Where information is requested, it must be exchanged only where it is „foreseeably relevant“ to the administration or enforcement of the domestic laws of the treaty partner. Countries are not at liberty to engage in „fishing expeditions“ or to request information that is unlikely to be relevant to the tax affairs of a given taxpayer. In formulating their requests, competent authorities should demonstrate the foreseeable relevance of the requested information. It would, for instance, not be possible for a State to request information randomly on bank accountants held by its residents in banks located in the other State. Also, even when auditing a tax payer, a tax administration would not request information on a specific taxpayer when no transaction or indication of possible transactions has been identified as involving an nexus with the other state. (...)“.*

\*

#### **4. AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS**

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics note que le Gouvernement et les services administratifs impliqués ont réussi à finaliser en un temps record vingt et une conventions au sens du modèle de l'OCDE comportant la disposition relative à l'échange de renseignements sur demande. Elle estime que grâce à ce coup de force, le Luxembourg a réussi à obtenir un double effet au niveau de son réseau de conventions internationales contre la double imposition. D'une part, l'extension à des pays additionnels s'inscrit dans la volonté politique de la diversification et de l'amélioration de la compétitivité de l'économie luxembourgeoise. D'autre part, l'adaptation des conventions aux exigences de l'OCDE a permis au Grand-Duché d'être rayé de la liste grise et de rejoindre la liste blanche des Etats à meilleure réputation fiscale.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve l'attitude du Gouvernement luxembourgeois et elle estime que son action rapide et efficace est dans l'intérêt du pays, de ses administrations fiscales et même dans l'intérêt de la place financière, fleuron de l'économie luxembourgeoise.

\*

#### **5. AVIS DE LA COUR ADMINISTRATIVE**

Suite à une demande afférente formulée le 7 octobre 2009 par Monsieur le Ministre des Finances et transmise par Monsieur le Ministre de la Justice, la Cour administrative s'est prononcée sur l'article 6 du projet de loi.

L'avis de la Cour administrative porte exclusivement sur les dispositions du projet relatives au principe de la création d'un régime de voies de recours devant les juridictions administratives et de ses modalités de mise en œuvre sans viser les dispositions du projet de loi et des conventions, protocoles et avenants régissant l'échange d'informations en lui-même que les juridictions administratives seront appelées à appliquer dans le cadre de recours futurs. L'avis ne se livre donc pas à une interprétation globale des textes du projet.

Pour le détail de l'avis de la Cour administrative, il est renvoyé au commentaire de l'article 6 du projet sous rubrique.

\*

#### **6. AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES**

La Commission nationale pour la protection des données note que la norme OCDE reprise dans les conventions s'applique à l'assistance administrative par l'échange de renseignements sur demande qui présuppose la „*pertinence vraisemblable*“ des données à communiquer à l'Etat requérant et exclut aussi la possibilité „*d'aller à la pêche aux renseignements*“, ou de demandes de renseignements dont

il est peu probable qu'ils soient pertinents pour élucider les affaires fiscales d'un contribuable. En plus, le texte n'envisage pas la possibilité d'un échange généralisé automatisé de données entre les Etats signataires.

La Commission rappelle dans ce contexte la missive du Secrétaire général de l'OCDE du 13 mars 2009 adressée au Ministre du Trésor et du Budget et qui confirme explicitement que l'échange de renseignements sur demande consacré par accord bilatéral entre deux Etats n'est pas incompatible avec le secret bancaire en tant qu'instrument de la protection de la vie privée des citoyens et avec les libertés et droits fondamentaux gouvernant la protection des données personnelles.

La Commission nationale a en outre examiné les dispositions relatives à la procédure applicable au niveau de la collecte des données auprès des „détenteurs“ des renseignements en question. Elle note que ces derniers sont obligés de fournir les renseignements endéans un délai d'un mois à la demande des administrations compétentes non sans que ces dernières aient dûment apprécié auparavant que la demande d'échange satisfait bien aux conditions légales.

La Commission nationale note finalement que les personnes concernées ne doivent pas être informées de l'échange d'informations entre administrations fiscales dont ils font l'objet alors que l'article 13 de la Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 (articles 27 et 29 de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel) prévoit une exception applicable au principe de transparence en matière fiscale et des contrôles effectués dans le cadre de l'exercice de l'autorité publique. Le droit d'accès aux données se trouve dans ce domaine également limité et différé.

Le cas échéant il appartiendra aux détenteurs des renseignements à prévenir les personnes concernées que des informations ont dû être communiquées dans le cadre de la procédure d'échange de renseignements sur demande en matière fiscale qui font l'objet des dispositions du projet de loi.

\*

## **7. AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES**

La Chambre des Salariés n'a pas d'observations particulières à émettre en ce qui concerne le projet de loi sous avis.

Elle note que le Luxembourg reste opposé à l'échange d'informations systématique tel qu'il est souhaité par plusieurs pays européens et ce au moment où la directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne doit être révisée, suite à une proposition de modification adoptée par la Commission européenne en novembre 2008 en vue de combler les lacunes existantes et de supprimer l'évasion fiscale.

Elle estime qu'il est dans l'intérêt du secteur financier de préparer l'avenir en développant et en privilégiant les activités créatrices d'emploi et de valeur ajoutée qui sont moins soumises à la critique internationale et partant plus durables.

\*

## **8. AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

La Chambre de Commerce souligne dans son avis qu'il est indispensable que la personne visée par la demande de renseignements en soit avertie en temps utile et puisse faire valoir ses moyens de défense, dans le cadre d'une procédure contradictoire, à un double degré de juridiction, et ce, tant en droit, qu'en fait. A cette fin, la demande de renseignements doit évidemment lui être notifiée.

La Chambre de Commerce estime en plus qu'il y a nécessité de maintenir le caractère confidentiel des renseignements requis dans le cadre de la procédure, et ce jusqu'à ce qu'une décision définitive ait tranché sur le litige. Par voie de conséquence, les audiences devraient nécessairement être tenues à huis clos (en chambre du conseil), de même que les auditions de témoins afin que les renseignements conservent un caractère confidentiel aussi longtemps que nécessaire. Par ailleurs, il serait opportun de clarifier la situation de certaines professions, p.ex. les avocats, qui risquent d'être affectées par une levée partielle du secret professionnel.

\*

## 9. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET TRAVAUX PARLEMENTAIRES

Afin de ne pas retarder l'entrée en vigueur des conventions fiscales faisant l'objet du présent projet de loi, le Conseil d'Etat, dans son avis du 24 novembre 2009, propose de scinder le projet de loi 6072 en deux projets distincts, l'un portant sur l'approbation des conventions bilatérales, l'autre sur la procédure applicable en matière d'échange de renseignements sur demande. Pour le Conseil d'Etat, la scission proposée s'impose encore pour des raisons de bonne technique législative: si une convention à approuver requiert l'introduction d'une nouvelle réglementation, il est en effet indiqué de recourir à deux projets distincts, l'un portant approbation de l'instrument international et le deuxième regroupant les dispositions autonomes qui s'imposent.

La Commission ne suit pas la proposition du Conseil d'Etat de scinder le projet en deux parce que les procédures décrites dans la loi ne s'appliquent qu'aux vingt conventions visées par le texte comme il ressort clairement de l'intitulé du texte que le Conseil d'Etat propose comme deuxième projet de loi.

Le Conseil d'Etat rappelle dans son avis que l'échange de renseignements vise à assurer la juste et exacte perception de l'impôt lorsque le dossier du contribuable repose sur des informations disponibles dans deux ou plusieurs Etats. Il estime que si la perception des impôts est un objectif politique parfaitement légitime, il convient néanmoins de s'assurer que cet exercice ne lèse pas les intérêts légitimes du contribuable, et notamment son droit à la protection de la vie privée. Il note que l'article 26 du modèle de traité de l'OCDE s'efforce de concilier ces deux éléments et qu'il appartiendra aux administrations concernées d'interpréter ces dispositions „de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but“. Conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités, signée à Vienne le 23 mai 1969 et ratifiée par le Luxembourg suite à l'adoption de la loi du 4 avril 2003, l'interprétation contextuelle des termes d'un traité doit tenir compte des commentaires du modèle de convention dans la version qui a guidé les deux parties lors de la négociation de ces conventions fiscales.

Le Conseil d'Etat rappelle également que le Luxembourg a formulé une réserve sur l'article 1er de la convention modèle, en relation avec la résolution des conflits entre les dispositions anti-abus contenues dans la législation nationale d'un Etat contractant et les dispositions de la convention fiscale conclue avec cet Etat. En l'absence d'un texte conventionnel formel, le Luxembourg estime „qu'un Etat ne peut appliquer sa législation nationale anti-abus qu'en des cas précis après avoir eu recours à la procédure amiable“ (paragraphe 27.6 du commentaire du modèle de convention).

La Haute Corporation note encore que certains Etats ont développé et publié un modèle de convention fiscale et un commentaire spécifique, qui constitue leur point de départ lors de négociations. Dans ces cas, l'interprétation des conventions peut également tenir compte de ce modèle national. Comme le Luxembourg n'a pas publié de tel modèle, seuls les commentaires de l'OCDE sont à prendre en considération.

Le Conseil d'Etat relève d'ailleurs que le libellé des échanges de lettres varie selon les conventions. En l'absence de document explicitant le modèle de convention fiscale luxembourgeois, et en particulier les commentaires y relatifs, il serait vain de rapprocher les différents échanges de lettres et d'interpréter les ajouts et les omissions de texte. Le processus de négociation et les points de vue des Etats signataires ont généré ces différences de texte, qu'il convient d'interpréter en les rapprochant des commentaires du modèle de convention de l'OCDE.

L'amendement gouvernemental qui a trait à l'approbation des Protocoles qui ont été signés avec le Mexique, l'Espagne et l'Allemagne après le dépôt du projet de loi initial trouve l'accord du Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire du 2 février 2010 le Conseil d'Etat a analysé en détail la procédure spécifique pour l'échange de renseignements basé sur les traités fiscaux et les avenants faisant l'objet du présent projet de loi.

Le Conseil d'Etat note que le projet élargit les pouvoirs dont disposent les administrations fiscales pour collecter des informations sur un contribuable en autorisant les administrations fiscales luxembourgeoises à collecter des informations en rapport avec le contribuable auprès de tout détenteur de l'information et en obligeant celui-ci à documenter les administrations fiscales du Luxembourg.

Le cadre tracé par les nouvelles conventions fiscales est plus large que les procédures régissant actuellement le dialogue entre le contribuable et les trois administrations fiscales de notre pays mais

le projet de loi ne déroge toutefois ni à l'article 178bis de la loi générale des impôts ni au règlement grand-ducal du 24 mars 1989 précisant le secret bancaire en matière fiscale et délimitant le droit d'investigation des administrations fiscales.

Conformément au projet de loi, une demande de renseignements introduite par une autorité compétente étrangère engagera à l'avenir les administrations fiscales luxembourgeoises à recueillir des renseignements auprès de tiers détenteurs, y compris auprès d'établissements financiers au sens des textes précités. Le Conseil d'Etat précise dans ce contexte que les renseignements ainsi obtenus ne pourront toutefois être utilisés que pour les besoins de l'échange de renseignements prévu par le projet de loi. La nouvelle procédure a en effet un caractère d'exception soumis à une interprétation restrictive, et l'information ainsi collectée ne peut être utilisée pour les besoins de l'imposition du contribuable au Luxembourg que dans la mesure où l'administration fiscale luxembourgeoise compétente aurait pu accéder à cette même information en suivant les procédures normalement applicables lors de l'imposition des contribuables.

La Haute Corporation note que la procédure spécifique pour l'échange de renseignements basé sur les traités fiscaux et les avenants faisant l'objet du présent projet de loi s'ajoute aux procédures existantes, prévues notamment par

- la loi générale des impôts (*Abgabenordnung*);
- le règlement grand-ducal du 15 mars 1979 concernant l'assistance administrative internationale en matière d'impôts directs;
- la loi du 27 avril 2006 transposant, entre autres, la directive 2004/56/CE du Conseil du 21 avril 2004 concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des Etats membres dans le domaine des impôts directs;
- le règlement (CE) No 1798/2003 concernant la coopération administrative dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le Conseil d'Etat remarque dans son avis complémentaire que la coexistence de multiples procédures n'est pas sans ambiguïtés. Ainsi se demande-t-il quelle procédure sera applicable à l'avenir lorsqu'une administration fiscale d'un Etat membre de l'Union européenne soumet une demande d'entraide administrative dans un dossier touchant à la fois l'impôt sur le revenu, la taxe sur la valeur ajoutée et les droits de succession, et que cette administration invoque à l'appui de sa demande une double base de droit, à savoir la nouvelle clause organisant l'échange d'informations dans le cadre de la convention fiscale liant cet Etat au Luxembourg et la directive 2004/56/CE du Conseil du 21 avril 2004 concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des Etats membres dans le domaine des impôts directs et le règlement (CE) No 1798/2003 précité. La procédure dépendra-t-elle alors du traité fiscal et les échanges d'informations basés sur les conventions existant avant l'entrée en vigueur du présent projet de loi devraient-ils continuer à être traités sur base des procédures existantes, alors que les échanges basés sur les conventions et avenants faisant l'objet du présent projet de loi seraient traités suivant la nouvelle procédure introduite par ce projet de loi?

De l'avis du Conseil d'Etat, cette considération gagne encore en importance à la lumière des négociations actuellement en cours au niveau de l'Union européenne au sujet de l'extension de la directive 2004/56/CE du Conseil du 21 avril 2004 sur l'échange de renseignements. Il plaide aussi pour une approche plus large visant à actualiser et à uniformiser les procédures applicables dans le cadre des différentes lois organisant actuellement l'échange d'informations.

La Haute Corporation note encore que la procédure proposée par le projet de loi traite explicitement d'une seule situation, en l'occurrence celle où les administrations fiscales luxembourgeoises sont saisies d'une demande de renseignements émanant des autorités compétentes d'un autre Etat et demandant aux administrations fiscales luxembourgeoises de transmettre des renseignements conformément aux dispositions inscrites dans les nouveaux traités fiscaux. La procédure proposée ne traite pas de la situation où les administrations fiscales luxembourgeoises transmettent spontanément des informations aux autorités fiscales d'un autre Etat, ni de la situation où les administrations fiscales luxembourgeoises adressent une demande de renseignements aux autorités compétentes d'un autre Etat.

Pourtant, toutes ces hypothèses se rapportent à des situations où il est important de définir clairement les droits et les obligations de l'administration et des contribuables. Le Conseil d'Etat n'est pas convaincu que les textes de loi actuels répondent, sur ce point, au besoin de sécurité juridique en ce qui concerne en particulier les droits des contribuables.

Le Conseil d'Etat comprend l'urgence du projet sous examen et il partage l'approche du Gouvernement qui propose de ne pas reporter la mise en vigueur de ces mesures. Il recommande néanmoins au Gouvernement d'élaborer dans les meilleurs délais une procédure uniforme, destinée à concilier le secret fiscal auquel sont tenues les administrations fiscales, les droits des contribuables dans le cadre d'une procédure judiciaire et l'engagement pris par le Luxembourg de procéder à un échange de renseignements dans le cadre des conventions fiscales.

Dans son deuxième avis complémentaire, émis le 23 février 2010, le Conseil d'Etat a analysé l'amendement que la Commission des Finances et du Budget avait adopté au cours de la réunion du 9 février 2010 et qui tend à préciser que tant le délai que l'instance d'appel ont un effet suspensif à l'exécution du jugement rendu par le tribunal administratif. Le Conseil d'Etat approuve l'amendement de la Commission parlementaire en proposant néanmoins une nouvelle formulation de texte.

\*

Pour le détail du projet de loi, il est renvoyé au commentaire des articles.

\*

## 10. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article 1*

L'article premier approuve cinq conventions fiscales nouvelles et 15 amendements à des conventions existantes.

Les conventions nouvelles ont été signées avec le Bahreïn, l'Arménie, le Qatar, Monaco et le Liechtenstein.

Parmi ces Etats, plusieurs ont des systèmes fiscaux très différents du nôtre. Soucieux d'éviter une double imposition, tout en veillant à une imposition effective des revenus, le Luxembourg a négocié des aménagements flexibles et innovateurs.

Ainsi, trois conventions, en l'occurrence les traités signés avec le Liechtenstein, avec Monaco et avec le Bahreïn, évitent la double imposition des revenus réalisés dans le cadre de l'établissement stable qu'un contribuable résident au Luxembourg gère dans l'autre Etat en disposant que de tels revenus sont exonérés s'ils proviennent d'activités agricoles, industrielles ou touristiques ou encore d'activités d'infrastructure dans l'autre pays.

Dans tous les autres cas, de tels revenus sont imposables au Luxembourg et le Luxembourg accorde un crédit d'impôt au titre de l'impôt sur le revenu effectivement perçu sur ces revenus dans l'autre Etat.

Le Conseil d'Etat note dans son avis que la notion de revenus actifs s'applique également aux dividendes versés par une société résidente de l'autre Etat à une société soumise à l'impôt sur le revenu au Luxembourg. Si une société mère luxembourgeoise détient une participation importante et durable dans une telle société, elle peut exonérer de tels dividendes, pourvu que la société de l'autre Etat soit soumise à un impôt sur le revenu comparable, soit que les dividendes proviennent de revenus actifs réalisés par cette société.

Le Luxembourg renonce également à toute retenue à la source sur les dividendes versés par une société résidente au Luxembourg à une société résidente du Bahreïn, du Qatar et du Liechtenstein, pour autant que la participation soit importante et que, dans le cas du Liechtenstein, la participation soit détenue pendant une certaine période.

Le Conseil d'Etat relève dans son avis que ces dispositions sont plus flexibles que le régime des sociétés mères et filiales inscrit aux articles 147 et 166 LIR. Ces dispositions sont également plus favorables que celles inscrites dans certaines conventions fiscales existantes, conclues par le Luxembourg avec des Etats avec lesquels notre pays entretient des liens commerciaux significatifs. Il invite ainsi le Gouvernement à étudier l'opportunité d'élargir le régime des sociétés mères et filiales de la loi modifiée du 4 décembre 1967 en s'inspirant des solutions retenues dans le cadre des nouvelles conventions.

Les avenants ont été signés par le Luxembourg avec quinze Etats déjà liés à notre pays par un traité fiscal, à savoir les Etats-Unis d'Amérique, les Pays-Bas, la France, le Danemark, la Finlande, l'Irlande, l'Autriche, la Norvège, la Belgique, la Suisse, l'Islande, la Turquie, le Mexique, l'Espagne et l'Allemagne.

Les 15 avenants comportent tous un article qui leur est commun et qui concerne l'échange de renseignements sur demande suivant les dispositions de l'article 26 du modèle de convention de l'OCDE dans la version applicable depuis 2005.

Par rapport à la formule relative à l'échange de renseignements que le Luxembourg utilisait jusqu'ici dans ses traités fiscaux, la nouvelle version comporte plusieurs modifications de texte à caractère technique ainsi qu'un alinéa additionnel, disposant qu'un Etat ne peut pas *„refuser l'échange des renseignements (demandés) uniquement parce que ces renseignements sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne“*.

Les cinq nouvelles conventions fiscales mentionnées plus haut comportent d'ailleurs aussi une clause d'échange de renseignements conforme au nouveau standard de l'OCDE.

L'avenant avec la Suisse comporte en plus quelques dispositions spécifiques, à caractère technique. En particulier, la retenue à la source sur dividendes est assouplie et la clause d'arbitrage existant déjà dans la convention actuelle est actualisée en fonction de l'évolution du modèle de convention de l'OCDE.

L'échange de lettres relatif au troisième avenant à la convention entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg ainsi que l'avenant avec la Suisse indiquent par ailleurs que l'Etat requérant doit au préalable avoir épuisé les sources habituelles de renseignements prévues par sa procédure interne avant de présenter la demande de renseignements à un autre Etat. Ceci signifie que l'autorité requérante doit notamment au préalable s'adresser au contribuable concerné. Cette même condition est d'ailleurs, à nouveau, reprise dans le texte de l'avenant conclu avec l'Allemagne.

L'exigence de l'épuisement des sources habituelles de renseignements constitue d'ailleurs une exigence générale qui doit s'appliquer à tous les cas de demande d'échange d'informations par rapport à tous les avenants et conventions. La référence expresse qui y est faite dans les avenants ou lettres dans les trois cas susmentionnés n'est qu'un rappel de cette règle et celle-ci n'est, à son tour, rien d'autre qu'une application d'un principe plus fondamental qui est celui de la nécessaire légitimité de la demande et des éléments qui en forment la base.

La convention avec Monaco, le Bahreïn, l'Arménie, le Qatar, le Liechtenstein, le Mexique ainsi que l'échange de lettres avec la France, le Danemark, la Belgique, l'Islande, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, les Pays-Bas, la Finlande, la Grande-Bretagne, la Norvège et la Turquie précisent en plus qu'il y a lieu de communiquer *„dans la mesure où ils sont connus, les nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés“*.

La Commission rappelle que la convention et les échanges de lettres susmentionnés comportent tous l'article 26 paragraphe 5 du Modèle de Convention de l'OCDE en sa version de 2005. Cette disposition porte sur l'échange de renseignements *„vraisemblablement pertinents“* que le Luxembourg et les autres Etats contractants échangeront sur demande pour appliquer correctement les dispositions de la convention ou celles de leur législation interne.

Il y a lieu de noter dans ce contexte que la norme de *„pertinence vraisemblable“* a pour but d'assurer un échange de renseignements en matière fiscale qui soit le plus large possible, tout en indiquant clairement qu'il n'est pas loisible aux parties contractantes *„d'aller à la pêche aux renseignements“* (*„fishing expeditions“*) ou de demander des renseignements dont il est peu probable qu'ils soient pertinents pour élucider les affaires fiscales d'un contribuable.

Les exemples fournis dans le cadre des modèles OCDE doivent servir de référence au moment du traitement de la demande de renseignement.

Il ne suffit pas, pour l'autorité de l'Etat requérant, de fournir simplement des éléments généraux ou génériques destinés à orienter les autorités de l'Etat requis vers un cercle de personnes plus ou moins large ou plus ou moins restreint. Au contraire, l'Etat requérant doit bien fournir un certain nombre d'indications quant à la dénomination, aux coordonnées ou au nom de la personne qui, d'après cette même autorité de l'Etat requérant, est ou devrait être en possession des renseignements demandés, sans que des noms ou dénominations incomplètes, l'absence d'adresse ou de numéro de registre de commerce ou des approximations ou des inexactitudes de forme dans la dénomination, les coordonnées ou le nom ne puissent constituer un obstacle à l'exécution de la demande.

La formule *„dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés“* impose enfin à l'Etat requérant d'indiquer les raisons qui justifient, selon ce même Etat requérant,

pourquoi ce dernier estime que la personne à laquelle l'autorité de l'Etat requis est censée s'adresser détient les renseignements demandés.

En ce qui concerne le détail des cinq nouvelles conventions conclues par le Luxembourg avec l'Arménie, le Bahreïn, le Qatar, Monaco et le Liechtenstein tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et la fortune ainsi que de l'avenant et de l'échange de lettres signés par le Luxembourg avec la Suisse, il est renvoyé au commentaire des articles du projet de loi initial (doc. parl. 6072/00).

#### *Article 2 (nouvel article 3)*

L'alinéa 1er de l'article 2 prévoit que la demande de renseignements est adressée au seul détenteur de l'information, et seul le détenteur est obligé de fournir les renseignements requis.

Le Conseil d'Etat note que l'article 2 ne définit pas le „détenteur“. Selon la Haute Corporation, ce terme peut être interprété dans une acception très large incluant à la fois le contribuable lui-même et les partenaires commerciaux du contribuable. Tel est en particulier le cas des établissements financiers à qui le contribuable a confié des avoirs, ou auprès desquels il a contracté des dettes.

L'alinéa 2 de l'article 2 permet au détenteur des renseignements d'exécuter en toute régularité les demandes et décisions émanant des autorités fiscales, étant donné que cette disposition prévoit expressément une exception légale au secret professionnel du détenteur des renseignements tel qu'il est consacré par l'article 41 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et l'article 111-1 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances. La généralité des termes porte exception, non seulement au secret bancaire et au secret des professionnels de l'assurance, mais à tout secret professionnel généralement quelconque dont la violation est sanctionnée par l'article 458 du Code pénal. A noter toutefois que si la levée du secret professionnel est consacrée dans le cadre de demandes régulièrement formées, il n'en demeure pas moins qu'il y a des professions, notamment celle de l'avocat, qui ne sauraient souffrir d'exception au secret professionnel, en dehors de certains cas précis. Il est rappelé dans ce contexte que le modèle de convention OCDE 2002 prévoit en son article 7.3. que „*The provisions of this Agreement shall not impose on a Contracting Party the obligation to obtain or provide information, which would reveal confidential information between a client and an attorney, solicitor or other admitted legal representative where such communications are:*

(a) *produced for the purposes of seeking or providing legal advice or*

(b) *produced for the purposes of use in existing or contemplated procedures.*“

Il s'ensuit qu'un avocat agissant en sa qualité de domiciliataire ou d'administrateur doit donner suite à une demande de renseignements, alors qu'il ne saurait en être de même au cas où l'avocat a reçu des informations confidentielles de la part de son client dans le cadre d'une consultation juridique.

Le Conseil d'Etat note en plus dans son avis complémentaire qu'aux termes de l'article 2 alinéa 2 le tiers détenteur est obligé de fournir les renseignements demandés pour autant qu'il en dispose. Le tiers détenteur n'est pas obligé d'engager des démarches pour obtenir les renseignements demandés s'il n'en dispose pas au moment de la demande.

Les renseignements, une fois collectés, ne peuvent, bien évidemment, être utilisés qu'à la seule et unique fin de répondre à la demande de renseignements étrangère.

Le Conseil d'Etat note encore que l'article 2 n'intervient pas dans le règlement des relations contractuelles existant entre le tiers détenteur des renseignements et le contribuable concerné par la demande de renseignements. Dans la généralité des cas, le tiers détenteur informera le contribuable de la demande de renseignements. Dans certains cas, le tiers détenteur peut être obligé contractuellement à une telle information.

Enfin le Conseil d'Etat observe que l'article 2 utilise l'expression „les administrations fiscales“ alors que cette expression n'est définie qu'à l'article 3, qui précise la compétence des administrations fiscales. Il propose en bonne logique d'intervertir les articles 2 et 3.

La Commission décide de donner suite à cette observation de la Haute Corporation en intervertissant les articles 2 et 3.

#### *Article 3 (nouvel article 2)*

L'article 3 organise la collecte des renseignements requis dans le cadre d'un échange d'informations de façon décentralisée en ce sens que chaque administration fiscale traite les demandes qui relèvent de

sa compétence selon la nature des impôts, droits et taxes. Chaque administration appliquera donc ses procédures propres en collectant les renseignements. Le Conseil d'Etat note que les procédures existant actuellement dans les trois administrations fiscales ne sont pas coordonnées et divergent même sensiblement sur certains points.

Pour ces raisons, le Conseil d'Etat estime que le dialogue entre l'autorité compétente de l'Etat requérant et l'autorité compétente du Luxembourg devrait être organisé de façon centralisée plutôt qu'au niveau de chacune des trois administrations fiscales.

Il recommande que le Ministre des Finances assume les fonctions d'autorité compétente telles que prévues dans les conventions fiscales lors de l'organisation de l'échange de renseignements et qu'il délègue ces fonctions aux trois administrations fiscales suivant des règles qui garantissent la cohérence nécessaire entre les administrations fiscales lors de l'application de la loi en projet.

Dans un souci d'éviter une implication de l'autorité politique dans la procédure d'échange de renseignements entre administrations, la Commission n'adopte pas la proposition du Conseil d'Etat visant à faire du Ministre des Finances l'autorité centrale de sorte que la formulation initiale est retenue qui dispose qu'en „*l'absence de compétence de l'une des administrations ..., les renseignements demandés relèvent de la compétence de l'Administration des contributions directes*“.

#### Article 4

Le présent article régleme la procédure administrative interne appliquée par l'administration fiscale compétente en ce qui concerne l'échange de renseignements sur demande telle que prévue par les conventions visées par l'article 1, et notamment sur base des critères précisés dans les protocoles et échanges de lettres relatifs à ces conventions nouvelles et modifiées. Le rôle des administrations fiscales se limite à examiner si la demande d'échange de renseignements émanant de l'autorité compétente de l'Etat requérant satisfait aux conditions légales de l'échange de renseignements conformément au texte des conventions et aux principes généraux de droit qui trouvent application.

Si la demande d'échange de renseignements satisfait aux conditions légales, l'administration fiscale compétente notifie par lettre recommandée sa décision portant injonction de fournir les renseignements demandés au détenteur de ceux-ci.

Le détenteur doit, sur base de cette décision, être en mesure de vérifier que la requête de l'administration compétente de l'Etat requérant répond aux exigences desdites conditions légales. La notification de la décision au détenteur des renseignements demandés vaut notification à toute autre personne concernée.

#### Article 5

L'article 5 impose une amende administrative au détenteur de renseignements qui n'aurait pas donné suite à la demande de renseignements dans le délai d'un mois. Comme ces amendes sont infligées par chacune des trois administrations fiscales, leur statut est le même que celui des autres amendes administratives infligées par chacune d'entre elles.

Le Conseil d'Etat se demande toutefois s'il n'aurait pas été plus efficace de conférer à l'administration fiscale compétente le moyen d'assortir l'amende fiscale d'une astreinte dont le montant et les modalités de calcul auraient toutefois dû être fixés par la loi.

#### Article 6

L'article 6 a pour objet de régleme les voies de recours à exercer contre les décisions prises par les administrations fiscales en vertu des articles 4 et 5, et instaure une procédure accélérée qui déroge ponctuellement à la procédure prévue par la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.

A noter qu'un recours contre les décisions portant injonction de fournir les renseignements demandés est ouvert à tout intéressé (dont le détenteur des renseignements).

Afin de tenir compte de l'hypothèse – certes plus rare, mais déjà rencontrée en pratique – où la partie défenderesse oublierait de déposer un mémoire en réponse devant les juridictions administratives, la Cour administrative, afin de fixer le point de départ du délai imparti à ces juridictions pour rendre leur décision, propose dans son avis d'ajouter aux dernières phrases des paragraphes 1er et 2 de l'article 6 les mots „... ou de l'expiration du délai pour le dépôt du mémoire en réponse“.

Le Conseil d'Etat se rallie à cette proposition et il en est de même pour la Commission des Finances et du Budget.

Le Conseil d'Etat de même que la Commission parlementaire rejoignent par ailleurs l'analyse de la Cour administrative concernant les dispositions de l'article sous avis qui dérogent à la procédure devant les juridictions administratives en limitant en première instance comme en matière d'appel à un seul exemplaire le nombre des mémoires de chaque partie, en ce compris la requête introductive et la requête introductive d'appel. Conformément aux articles 7, alinéa 3 et 48 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, le président de la chambre appelée à connaître de l'affaire et le magistrat présidant la juridiction d'appel devraient, dans l'intérêt de l'instruction de l'affaire, avoir la possibilité d'ordonner d'office la production de mémoires supplémentaires. Ces mémoires supplémentaires devraient être fournis dans le délai indiqué par le juge.

Le Conseil d'Etat propose ainsi d'insérer avant la dernière phrase du paragraphe 1er de l'article 6 sous avis le texte suivant: *„Toutefois, dans l'intérêt de l'instruction de l'affaire, le président de la chambre appelée à connaître de l'affaire peut ordonner d'office la production de mémoires supplémentaires dans le délai qu'il détermine.“* et de prévoir cette possibilité également en procédure d'appel par l'insertion avant la dernière phrase du paragraphe 2 du même article 6 la phrase suivante: *„Toutefois, dans l'intérêt de l'instruction de l'affaire, le magistrat présidant la juridiction d'appel peut ordonner d'office la production de mémoires supplémentaires dans le délai qu'il détermine.“* Afin d'éviter que la signification du mémoire supplémentaire n'empiète sur le délai d'un mois conféré au juge pour statuer, il faudrait par ailleurs compléter le paragraphe 1er par la phrase suivante: *„Lorsque la production d'un mémoire supplémentaire a été ordonnée, le tribunal statue dans le mois de la signification du mémoire supplémentaire, sinon dans le mois de l'expiration du délai pour le dépôt de ce mémoire.“* et envisager cette hypothèse également en procédure d'appel en complétant le paragraphe 2 de l'article 6 comme suit: *„Lorsque la production d'un mémoire supplémentaire a été ordonnée, la Cour statue dans le mois de la signification du mémoire supplémentaire, sinon dans le mois de l'expiration du délai pour le dépôt de ce mémoire“.*

La Commission fait siennes toutes les propositions de texte du Conseil d'Etat.

Contre les décisions visées à l'article 5 du projet de loi, l'article 6, paragraphe 1er entend conférer au détenteur des renseignements un recours en annulation devant le tribunal administratif. L'article 5 du projet de loi prévoit que lorsque les renseignements demandés ne sont pas fournis endéans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision portant injonction de fournir les renseignements demandés, une amende administrative d'un montant maximum de 250.000 euros peut être infligée au détenteur des renseignements.

La Cour administrative, se référant à cet égard à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'homme, relève que les décisions de l'article 5 du projet de loi sous avis *„risqueront de relever de la matière pénale au sens de l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, étant donné qu'elles ne tendent pas à la réparation pécuniaire du préjudice, mais visent pour l'essentiel à punir pour empêcher la réitération des agissements incriminés, de manière à poursuivre un but à la fois préventif et répressif“.* La jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'homme, citée dans l'avis de la Cour administrative, admet qu'un système d'amendes administratives imposées par l'administration ne se heurte pas à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme pour autant que le contribuable puisse saisir de toute décision prise à son encontre un organe judiciaire de pleine juridiction qui a la *„compétence pour se pencher sur toutes les questions de fait et de droit pertinentes pour le litige dont il se trouve saisi“.*

Le Conseil d'Etat partage l'analyse de la Cour administrative qui conclut que le recours en annulation prévu par l'article 6, paragraphe 1er sous avis n'offre pas les garanties de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Sous peine d'opposition formelle, il exige que l'article 6, paragraphe 1er confère contre les décisions prévues à l'article 5 du projet de loi au détenteur des renseignements un *„recours en réformation“* devant le tribunal administratif.

La Commission partage également les observations de la Cour administrative et fait siennes les propositions de texte de la Haute Corporation.

Le Conseil d'Etat adhère également aux critiques, qui sont d'ailleurs la suite logique des observations précédentes, relevées par la Cour administrative concernant la procédure d'appel instaurée par l'article 6, paragraphe 2. Le Conseil d'Etat exige de supprimer dans l'article 6, paragraphe 2, première phrase, les mots: *„... statuant comme juge d'annulation“.*

Le Conseil d'Etat fait également sienne la proposition de la Cour administrative de supprimer à l'article 6, paragraphe 1er, première phrase, les mots „*justifiant d'un intérêt légitime personnel*“. En effet, l'existence „*d'un intérêt à agir personnel, légitime, direct, né et actuel*“ constitue une condition de recevabilité du recours généralement applicable en droit du contentieux administratif, de manière que le passage mentionné n'apporte aucune précision par rapport au droit commun et que la mention du „*tiers concerné*“ suffit pour délimiter le cercle de personnes admises à recourir contre une décision visée à l'article 4 du projet.

La Commission se rallie au Conseil d'Etat dans ses observations et décide de supprimer à l'article 6, paragraphe 2, première phrase, les mots: „... *statuant comme juge d'annulation*“ ainsi qu'à l'article 6, paragraphe 1er, première phrase, les mots „*justifiant d'un intérêt légitime personnel*“.

En tenant compte de l'avis de la Cour administrative, la Commission des Finances et du Budget estime qu'il y a lieu de combler une lacune dans le libellé de l'article 6, paragraphe (2), 3e phrase du projet. En effet, l'article 6, paragraphe (1), 4e phrase confère un effet suspensif au recours introduit devant le tribunal administratif et l'article 6, paragraphe (2), 3e phrase étend cet effet suspensif au délai d'appel. Cependant, aucune disposition du projet ne prolonge l'effet suspensif jusqu'à l'issue de la procédure d'appel, de manière que le projet de loi pourra être compris en l'état comme mettant un terme à l'effet suspensif des voies de recours à l'expiration du délai d'appel et comme restituant à une décision contestée son caractère exécutoire à partir de ce moment, nonobstant l'existence éventuelle d'une procédure d'appel pendante. De la sorte, l'article 6 aurait pour effet néfaste de priver un éventuel appel contre un jugement du tribunal administratif en la matière de son caractère effectif et de sa finalité essentielle, à savoir celle de retarder la transmission d'informations à des autorités fiscales étrangères jusqu'à ce que la légalité de la décision afférente soit définitivement constatée.

La Commission des Finances et du Budget propose par conséquent de donner la teneur suivante à la 3e phrase de l'article 6, paragraphe (2) du projet de loi: „*Le délai d'appel et l'appel introduit dans le délai ont un effet suspensif*“.

Le Conseil d'Etat rappelle dans son deuxième avis complémentaire que l'article 45 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement des procédures devant les juridictions administratives dispose déjà que, sans préjudice de la disposition de l'article 35, il est sursis à l'exécution des jugements ayant annulé ou réformé des décisions attaquées pendant le délai et l'instance d'appel.

L'article 35 prévoit que „*par dérogation à l'article 45, si l'exécution de la décision attaquée risque de causer au requérant un préjudice grave et définitif, le tribunal peut, dans un jugement tranchant le principal ou une partie du principal, ordonner l'effet suspensif du recours pendant l'instance d'appel. La décision ordonnant l'effet suspensif n'est pas susceptible d'appel*“.

Il résulte de la combinaison des deux articles qu'il sera sursis d'office pendant le délai et l'instance d'appel seulement aux jugements ayant annulé ou réformé des décisions attaquées et sur demande de la partie requérante, lorsque le jugement est susceptible de causer un préjudice grave et définitif, à apprécier par le juge de première instance par une décision spéciale.

Comme les jugements déboutant du recours contre la décision portant injonction de fournir les renseignements demandés au détenteur des renseignements ne tombent pas sous le bénéfice de l'article 45, le Conseil d'Etat confirme que l'amendement parlementaire a toute sa justification.

Le Conseil d'Etat préfère cependant reprendre le texte de l'article 45 en lieu et place de celui de la commission parlementaire qui se lirait alors de la façon suivante:

„*Il est sursis à l'exécution des jugements pendant le délai et l'instance d'appel.*“

Cette formulation, sans aucune réserve, se démarque des règles de droit commun découlant des prédicts articles 35 et 45, en ce qu'elle n'admet pas de considérer un jugement de rejet de la demande comme exécutoire.

La version proposée par le Conseil d'Etat a cependant l'avantage que la question de la recevabilité de l'appel introduit hors délai doit être toisée par la Cour administrative avant d'entamer la procédure au fond.

La Commission des Finances et du Budget partage les observations du Conseil d'Etat et fait sienne la proposition de texte de la Haute Corporation.

La Commission a noté que la Chambre de Commerce soulève la question du caractère confidentiel des renseignements requis dans le cadre de la procédure, et ce jusqu'à ce qu'une décision définitive ait tranché sur le litige et propose que les audiences soient tenues à huis clos. Il échet de relever dans

ce contexte que l'article 88 de la Constitution autorise le tribunal à procéder par huis clos lorsque la publicité des audiences est „*dangereuse pour l'ordre ou les mœurs*“ et rien n'interdit aux juridictions administratives de faire usage de cette faculté si elles arrivent à la conclusion que les conditions en sont données.

*Article 7*

La clause de la nation la plus favorisée figurant dans le Protocole de la Convention contre les doubles impositions conclue entre le Luxembourg et l'Inde, signée à New Delhi le 2 juin 2008, oblige le Luxembourg de mettre en œuvre un échange de renseignements aussi favorable et effectif qu'avec un pays de l'Union Européenne.

*Article 8*

Sans observation

\*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

\*

**TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DES  
FINANCES ET DU BUDGET**

**No 6072**

**PROJET DE LOI**

**portant**

- 1. approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume du Bahreïn tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que de l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 6 mai 2009;**
- 2. approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République d'Arménie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et du Protocole, ainsi que de l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 23 juin 2009;**
- 3. approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'Etat du Qatar tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et du Protocole, ainsi que de l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 3 juillet 2009;**
- 4. approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Principauté de Monaco tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que de l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 27 juillet 2009;**
- 5. approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Principauté de Liechtenstein tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi**

que de l'échange de lettres y relatif, signés à Vaduz, le 26 août 2009;

6. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 20 mai 2009, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 3 avril 1996;
7. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à La Haye, le 29 mai 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à La Haye, le 8 mai 1968;
8. approbation de l'Avenant et de l'échange de lettres y relatif, signés à Paris, le 3 juin 2009, à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la France tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Paris, le 1er avril 1958, modifiée par un Avenant signé à Paris le 8 septembre 1970 et par un Avenant signé à Luxembourg, le 24 novembre 2006;
9. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 4 juin 2009, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Danemark tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 17 novembre 1980;
10. approbation de l'Avenant et de l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 1er juillet 2009, en vue de modifier la Convention entre le Luxembourg et la Finlande tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 1er mars 1982;
11. approbation du Troisième Avenant et de l'échange de lettres y relatif, signés à Londres, le 2 juillet 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Londres, le 24 mai 1967;
12. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à Bruxelles, le 7 juillet 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Autriche tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 18 octobre 1962;
13. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif signés à Bruxelles, le 7 juillet 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Norvège tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et

sur la fortune, le Protocole final et le Protocole additionnel y relatifs, signés à Oslo, le 6 mai 1983;

14. approbation de l'Avenant et de l'échange de lettres y relatif, signés à Bruxelles, le 16 juillet 2009, à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et le Protocole final y relatif, signés à Luxembourg, le 17 septembre 1970, tels que modifiés par l'Avenant, signé à Bruxelles, le 11 décembre 2002;
15. approbation de l'Avenant, signé à Berne, le 25 août 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Confédération Suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Berne, le 21 janvier 1993;
16. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 28 août 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Islande tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 4 octobre 1999;
17. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 30 septembre 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Turquie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et du Protocole y relatif, signés à Ankara, le 9 juin 2003;
18. approbation du Protocole, signé à Luxembourg, le 7 octobre 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Etats-Unis Mexicains tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 7 février 2001;
19. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à Bruxelles, le 10 novembre 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume d'Espagne tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et à prévenir la fraude et l'évasion fiscales, signée à Madrid, le 3 juin 1986;
20. approbation du Protocole, signé à Luxembourg, le 11 décembre 2009, modifiant la Convention du 23 août 1958 entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Fédérale d'Allemagne tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et en matière d'impôt commercial et d'impôt foncier et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande

**Art. 1er.** Sont approuvés

- La Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume du Bahreïn tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 6 mai 2009;

- La Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République d'Arménie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et le Protocole, ainsi que l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 23 juin 2009;
- La Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'Etat du Qatar tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et le Protocole, ainsi que l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 3 juillet 2009;
- La Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Principauté de Monaco tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 27 juillet 2009;
- La Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Principauté de Liechtenstein tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que l'échange de lettres y relatif, signés à Vaduz, le 26 août 2009;
- Le Protocole et l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 20 mai 2009, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 3 avril 1996;
- Le Protocole et l'échange de lettres y relatif, signés à La Haye, le 29 mai 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à La Haye, le 8 mai 1968;
- L'Avenant et l'échange de lettres y relatif, signés à Paris, le 3 juin 2009, à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la France tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Paris, le 1er avril 1958, modifiée par un Avenant signé à Paris le 8 septembre 1970 et par un Avenant signé à Luxembourg le 24 novembre 2006;
- Le Protocole et l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 4 juin 2009, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Danemark tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 17 novembre 1980;
- L'Avenant et l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 1er juillet 2009, en vue de modifier la Convention entre le Luxembourg et la Finlande tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 1er mars 1982;
- Le Troisième Avenant et l'échange de lettres y relatif, signés à Londres, le 2 juillet 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Londres, le 24 mai 1967;
- Le Protocole et l'échange de lettres y relatif, signés à Bruxelles, le 7 juillet 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Autriche tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 18 octobre 1962;
- Le Protocole et l'échange de lettres y relatif, signés à Bruxelles, le 7 juillet 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Norvège tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, le Protocole final et le Protocole additionnel y relatifs, signés à Oslo, le 6 mai 1983;
- L'Avenant et l'échange de lettres y relatif, signés à Bruxelles, le 16 juillet 2009, à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et le Protocole final y relatif, signés à Luxembourg, le 17 septembre 1970, tels que modifiés par l'Avenant, signé à Bruxelles, le 11 décembre 2002;

- L'Avenant, signé à Berne, le 25 août 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Confédération Suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Berne, le 21 janvier 1993;
- Le Protocole et l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 28 août 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Islande tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 4 octobre 1999;
- Le Protocole et l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 30 septembre 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Turquie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et la fortune et du Protocole y relatif, signés à Ankara, le 9 juin 2003;
- Le Protocole, signé à Luxembourg, le 7 octobre 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Etats-Unis Mexicains tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 7 février 2001;
- Le Protocole et l'échange de lettres y relatif, signés à Bruxelles, le 10 novembre 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume d'Espagne tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et à prévenir la fraude et l'évasion fiscales, signée à Madrid, le 3 juin 1986;
- Le Protocole, signé à Luxembourg, le 11 décembre 2009, modifiant la Convention du 23 août 1958 entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Fédérale d'Allemagne tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et en matière d'impôt commercial et d'impôt foncier.

**Art. 2.** (1) Les renseignements qui sont demandés pour l'application de l'échange de renseignements tel que prévu par les Conventions visées par l'article 1er, relèvent, selon la nature des impôts, droits et taxes, de la compétence respective de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises. Cette compétence est déterminée sur base des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

(2) En l'absence de compétence de l'une des administrations en vertu du paragraphe précédent, les renseignements demandés relèvent de la compétence de l'Administration des contributions directes.

**Art. 3.** (1) Les administrations fiscales sont autorisées à requérir les renseignements qui sont demandés pour l'application de l'échange de renseignements tel que prévu par les Conventions visées par l'article 1er auprès du détenteur de ces renseignements.

(2) Le détenteur des renseignements est obligé de les fournir endéans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision portant injonction de fournir les renseignements demandés.

**Art. 4.** Après avoir examiné que la demande d'échange de renseignements émanant de l'autorité compétente de l'Etat requérant satisfait aux conditions légales de l'octroi de l'échange de renseignements tel que prévu par les Conventions visées par l'article 1er, l'administration fiscale compétente notifie par lettre recommandée sa décision portant injonction de fournir les renseignements demandés au détenteur des renseignements. La notification de la décision au détenteur des renseignements demandés vaut notification à toute autre personne y visée.

**Art. 5.** (1) Si les renseignements demandés ne sont pas fournis endéans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision portant injonction de fournir les renseignements demandés, une amende administrative fiscale d'un maximum de 250.000 euros peut être infligée au détenteur des renseignements. Le montant en est fixé par le directeur de l'administration fiscale compétente ou son délégué.

(2) L'amende administrative fiscale se prescrit par cinq ans à partir du 31 décembre de l'année dans laquelle elle est notifiée.

**Art. 6.** (1) Contre les décisions visées à l'article 4, un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif à toute personne visée par ladite décision ainsi qu'à tout tiers concerné.

Contre les décisions visées à l'article 5, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif au détenteur des renseignements. Le recours contre les décisions visées aux articles 4 et 5 doit être introduit dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision au détenteur des renseignements demandés. Le recours a un effet suspensif. Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive d'instance. Le mémoire en réponse doit être fourni dans un délai d'un mois à dater de la signification de la requête introductive. Toutefois, dans l'intérêt de l'instruction de l'affaire, le président de la chambre appelée à connaître de l'affaire peut ordonner d'office la production de mémoires supplémentaires dans le délai qu'il détermine. Le tribunal administratif statue dans le mois à dater de la signification du mémoire en réponse ou de l'expiration du délai pour le dépôt du mémoire en réponse. Lorsque la production d'un mémoire supplémentaire a été ordonnée, le tribunal statue dans le mois de la signification du mémoire supplémentaire, sinon dans le mois de l'expiration du délai pour le dépôt de ce mémoire.

(2) Les décisions du tribunal administratif peuvent être frappées d'appel devant la Cour administrative. L'appel doit être interjeté dans le délai de 15 jours à partir de la notification du jugement par les soins du greffe. Il est sursis à l'exécution des jugements pendant le délai et l'instance d'appel. Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête d'appel introductive. Le mémoire en réponse doit être fourni dans un délai d'un mois à dater de la signification de la requête d'appel. Toutefois, dans l'intérêt de l'instruction de l'affaire, le magistrat président la juridiction d'appel peut ordonner d'office la production de mémoires supplémentaires dans le délai qu'il détermine. La Cour d'appel statue dans le mois à dater de la signification du mémoire de réponse, sinon dans le mois de l'expiration du délai pour le dépôt de ce mémoire. Lorsque la production d'un mémoire supplémentaire a été ordonnée, la Cour statue dans le mois de la signification du mémoire supplémentaire, sinon dans le mois de l'expiration du délai pour le dépôt de ce mémoire.

**Art. 7.** Les articles 2 à 6 sont également d'application pour l'échange de renseignements au sens de l'article 27 de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de l'Inde tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et le Protocole y relatif, signés à New Delhi, le 2 juin 2008.

**Art. 8.** La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „Loi du ... 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande.“

Luxembourg, le 9 mars 2010

*Le Rapporteur,*  
Lucien THIEL

*Le Président,*  
Michel WOLTER

